



Armaillé, le 12 mars 2023

Madame Anne-Marie DARDUN
10, rue de la Mairie d'Armaillé
49420 ARMAILLE

Objet : *Enquête publique sur le projet éolien de Futures Energies « Les Landes de Pruillé » sur la commune d'Armaillé*

Madame la Commissaire enquêtrice,

je souhaite vous faire part de mes réserves en considération du projet de Parc éolien porté par la SAS Futures Energies des Landes de Pruillé sur la commune d'Armaillé.

Si j'ai été opposé à ce projet depuis toujours ; et mon opposition est toujours aussi motivée, nous avons souhaité, dans un contexte qui se situe en dehors du débat lié aux aérogénérateurs, vous faire part de nos observations concernant de graves manquements.

Le dossier initial de 2014 incluant l'étude d'impact et ses annexes et compléments ; mais aussi les compléments sur le volet flore et habitat de l'étude d'impacts datée d'octobre 2021, mais aussi les compléments concernant le volet paysager de février 2022 ne suffisent pas en termes d'études « actualisées ».

Nous notons aussi d'autres **faiblesses** dans le domaine de la **présentation du dossier**, difficile d'accès, difficile de compréhension : il faut vraiment faire effort pour distinguer les données pertinentes de celles n'étant plus d'actualité.

Plus concrètement, et dans le détail, l'étude des **milieux agricoles** date de 2014. A cette époque, il y a sur zone trois exploitants ; aujourd'hui, nous en comptons neuf ; et ce nouvel état de fait nous conduit à définir la caducité des études concernant les milieux agricoles.

Tout aussi ennuyeux concernant ces milieux agricoles, les compléments à l'étude d'impact indiquent que les cultures occupent la majeure partie de la zone d'étude. Il a pourtant été observé que les prairies occupent, à peu de choses près, les mêmes surfaces que les cultures contrairement à ce qu'affirme la Réponse de Futures Energies Landes de Pruillé à l'Avis de la MRAe ; et ceci rend tout aussi caduque l'idée de culture intensive majoritaire. Pire, ces parties de prairies sont malhabilement jugées de culture intensive (!)

Concernant l'approche des **milieux naturels**, on ne peut qu'être consterné par les justes constats de la MRAe. On dénombre, dans un rayon de dix kilomètres, un grand nombre de **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** : 7 zones ZNIEFF dont six de Type 1, 7 étangs classés en ZNIEFF de Type 1, un pont en ZNIEFF de type 1 dont les interstices représentent la plus importante population de chiroptères de l'Anjou (Pont dallé près de la Petite Taugourde, Saint-Michel-et-Chanveaux).

Dans l'aire d'étude immédiate entre 0 et 1 kilomètre, il y a **le site remarquable ZNIEFF de type 1 de l'Etang des Rochettes**, sans compter **la ZNIEFF de Type 2 de proximité immédiate au projet, c'est-à-dire la forêt de Juigné, étangs et bois attenants**.

Mon but n'est pas l'énumération scolaire des richesses naturelles ; il faut y voir ce qui peuple ces milieux. L'avifaune : c'est le pic noir, le faucon hobereau, l'Epervier d'Europe, mais aussi ces espèces d'orthoptères considérées comme patrimoniales : le Criquet ensanglanté et le Conocéphale des roseaux que nous croisons parfois, et que nous savons reconnaître.

Il est assez consternant de constater qu'aucune actualisation des inventaires relatifs à la **faune, avifaune et chiroptère** n'a été effectuée de manière achevée et exhaustive **depuis 12 ans** jusque cette mi-mars 2023. Lorsqu'il est écrit que ces actualisations sont en cours - sans en être absolument certain -, comme il nous semble l'avoir lu dans cette réponse à la MRAe, elles ne sont pas en phase d'aboutissement avec des conclusions construites, qui plus est légitimes par la présentation fiable de méthodes visibles et reconnaissables.

Il est difficile d'envisager en toute bonne foi que ces inventaires sont encore valides et permettent de disposer d'une connaissance exhaustive des enjeux, qui plus est aussi parce que le niveau des exigences a évolué depuis 2010, et que ce niveau des exigences est plus exigeant notamment parce que **les inventaires de 2010** sont unanimement jugés **incomplets aujourd'hui en France**.

Que dire par ailleurs des amphibiens et reptiles, et de la disparition dont ils sont l'objet pendant la phase de travaux. Il est bien ici souhaitable de réaliser un inventaire des amphibiens et reptiles puisque l'étude d'impact initiale n'en contenait pas et ne prévoyait par ailleurs aucune mesure de suivi de la phase de chantier.

Aussi : dans le cadre du choix de la période des travaux, et malgré l'annonce contrainte de son hypothétique allongement jusqu'au 15 août dans la réponse de Futures Energies Landes de Pruillé à l'Avis de la MRAe, on ne prend pas en compte la majorité des plages de reproduction des différentes espèces dont celle du Murin de Daubenton (!) Les travaux sont fortement susceptibles d'avoir des impacts qui ne sont pas appréhendés dans le dossier.

Contrairement à ce qu'affirme la réponse de Futures Energies Landes de Pruillé à l'Avis de la MRAe, il nous paraît tout aussi nécessaire de rechercher **les gîtes à chiroptères** très sensibles à l'éolien, et de réaliser **des écoutes** de ces mêmes **chiroptères en altitude** : ces deux investigations ne figurent même pas dans les études si lointaines de 2010.

A 145 mètres de hauteur, jusqu'en bout de pales, pour **les chiroptères en général** (par exemple : la pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler), et davantage encore pour la « noctule commune » classée « vulnérable » sur la liste des mammifères français, le danger est inévitable qui plus est en présence d'un corridor de déplacement qui relie un petit boisement au bois de Juillé, au niveau du lieu-dit de Pierrefrite ! Ainsi **les éoliennes E3 et E4** sont situées à **moins de 50 mètres en bout de pale de la lisière du bois Geslin** (ZNIEFF de type 2 de la forêt de Juigné, étangs et bois attenants), et **l'éolienne E4** est située à **proximité immédiate de la zone à sensibilité chiroptères** identifiée à Pierrefrite.

L'étude d'impact précise à juste titre que les déplacements se font préférentiellement le long des matrices boisées... La MRAe rappelle qu'**une distance de 200 mètres** est préconisée **entre le bout des pales et les boisements** (recommandation EUROBATS selon l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris d'Europe).

Nous rappelons que si la mortalité des chiroptères est certes provoquée par la **collision avec les pales**, elle est tout aussi provoquée par **barotraumatisme** qui est implosion interne des tissus par modification brutale de la pression de l'air produite par les pales en mouvement.

La distance très insuffisante ne permet pas de démontrer l'absence d'impact du projet sur les chiroptères, mais aussi sur l'avifaune ; bien au contraire.

Le promoteur, en toute précipitation, et à nouveau contraint, a évoqué l'opportunité d'un bridage pour les éoliennes E3 et E4 lors des périodes les plus propices à l'envol de chiroptères. Il nous est permis de douter de la gestion de ces mesures de bridage prochainement opéré à distance sur ces éoliennes plutôt que sur les autres... Dans un monde idéal l'exploitant envisage t-il de gérer et d'anticiper sans exception les envols de chiroptères (!)

L'embarras est bien palpable à la lecture de la réponse de Futures Energies Landes de Pruillé à l'Avis de la MRAe tant on tente de minimiser ce détail de la proximité qui pourrait **remettre en cause ce projet**, et qui **doit** le remettre en cause. Le moindre déplacement des éoliennes pour corriger cette proximité remettrait si bien en cause l'ensemble du projet de parc éolien que cette hypothèse est éludée dans le contexte d'un texte de présentation très approximatif.

En éludant le guide EUROBATS cité par la MRAe et sa recommandation de distance minimale de 200 mètres entre les éoliennes et les habitats importants pour les chauves-souris, prétextant que cette recommandation n'a pas valeur de texte réglementaire, Futures Energies Landes de Pruillé, page 24, de sa réponse à l'Avis de la MRAe s'exonère du bon sens dont elle souhaite nous convaincre avec ostentation dans bien d'autres séquences de cette même réponse à la MRAe.

Si le bridage est certes reconnu par EUROBATS comme un moyen efficace pour tendre à annihiler la mortalité des chiroptères - comme le rappelle certes justement la réponse de Futures Energies Landes de Pruillé à l'Avis de la MRAe -, ce bridage constitue simplement et uniquement un **complément** de précaution qui intervient en plus des précautions de **distance minimale**, et non en la qualité d'une solution unique et salutaire qui pourrait se passer de la notion primordiale et décisive de distance minimale des **200 mètres** (!)

C'est la distance qui est **le moyen primordial et non** le bridage qui est moyen secondaire et une simple précaution d'usage totalement **insuffisante et inutile** en elle-même si elle était la seule.

L'information manque au demeurant quant à cette technique de bridage, que l'on ne retrouve jamais dans les études tout en prétendant y voir « une méthode efficace et définitive » qui n'est jamais présentée. Il est dit, toujours dans cette réponse de Futures Energies Landes de Pruillé à l'Avis de la MRAe que « l'exploitant mettra en œuvre une mesure de bridage importante qui stoppe les éoliennes lorsque les chiroptères sont susceptibles de voler ». Il y a fort à penser que les chiroptères connaissent le numéro de téléphone de l'exploitant pour le prévenir de leurs vols.

Comment la cause écologique dont on se prévaut dans le cadre de ce projet de parc éolien « écologique » peut-elle se satisfaire de régler, en phase d'exploitation, ses bridages à l'observation régulière, morbide, et grossièrement aléatoire des hécatombes parmi l'avifaune et les chiroptères ; hécatombes dont on nous présente le caractère inévitable ; on le comprend bien en lisant cette réponse sibylline et imprécise de Futures Energies Landes de Pruillé à la MRAe.

Il est évident par ailleurs que la forte diminution de la qualité des **habitats** voire leur disparition engendrée par les éoliennes ne permette plus aux chiroptères de se trouver les abris nécessaires au **repos** et à la **reproduction** ; les habitats ont toujours la part prépondérante parmi toutes les causes majeures de déclin de nombreuses espèces. Chez les chauves-souris, cet effet est mesurable jusqu'à une distance d'au moins un kilomètre des éoliennes – au moins, c'est-à-dire au minimum.

Comme le recommande EUROBATS : « ...lorsque les implantations d'éoliennes sont proposées dans ces zones de fortes activités des chauves-souris, ces dites implantations doivent être déplacées loin de ces zones. Si la réimplantation de ces éoliennes n'est pas possible, leur implantation doit être abandonnée... » (!)

Une Etude fiable des chiroptères se doit d'envisager **des écoutes en altitude**, l'application de la directive « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) et la prise en compte **d'un cycle de vie complet c'est à dire 12 mois !**

On est bien loin de ces préconisations dans le cadre des moyens et études tentés par Futures Energies Landes de Pruillé qui prétend que l'étude d'impact ne justifie en rien l'opportunité de **demande de dérogation « espèces protégées »** (!) Or, une seule espèce protégée suffit à apprécier la nécessité de faire une demande de **dérogation « espèces protégées »**.

Pour parachever cette entreprise d'évitement du sujet, aucune étude de **l'impact de l'éclairage des éoliennes** sur la **faune**, l'**avifaune** et les **chiroptères** n'est présente dans le dossier, tout au plus évoque-t-on quelques discrètes lumières aux accès.

Il faut des études complètes, et non tronquées, accompagnées de toutes les demandes de **dérogation « espèces protégées »** concernées.

Absence encore d'une étude concernant ces mêmes chiroptères et l'avifaune dans le cadre des **effets cumulés** avec les **très nombreux autres parcs éoliens à proximité !**

Il est nécessaire aussi de procéder à une cartographie de l'avifaune, avec une attention particulière pour le Faucon crécerelle ; **faucon crécerelle** dont la réponse de Futures Energies Landes de Pruillé à l'Avis de la MRAe laisserait à penser qu'il est épargné puisqu'il est écrit que son vol lié aux phases de chasse se situe très en dessous du bas de pale des quatre éoliennes... Le constat de centaines de faucons crécerelle qui disparaissent chaque année en France près des éoliennes est ici éludé avec le concours d'une idée hasardeuse et invérifiable d'un vol hypothétique qui relève de l'imaginaire, et qui se situerait « très en dessous du bas de pale des quatre éoliennes » (!)

Il faut absolument envisager une étude sérieuse de cette espèce protégée qu'est le faucon crécerelle impacté par ce projet de parc éolien.

La même réponse de Futures Energies Landes de Pruillé à l'Avis de la MRAe prétend que « De plus, ces éoliennes sont implantées en zone de culture de blé ou de colza non favorable au Faucon crécerelle » cependant que tous, sans même être ornithologue amateur, le reconnaissent régulièrement non seulement ici, mais peuplant avec régularité les zones alentours. Quelles sont ces méthodes de reconnaissance ? C'est pour nous choquant.

Dans cette même réponse de Futures Energies Landes de Pruillé à l'avis de la MRAe, il est dit par ailleurs qu'« il n'est prévu d'arasement d'aucune haie (p.15). » Il y est ajouté : « Ceci est toujours le cas aujourd'hui afin de préserver l'un des milieux naturels les plus fonctionnels pour l'avifaune » ; éléments de langage qui reconnaissent donc implicitement la présence certaine et fournie de l'avifaune sur le site et ses environs (!)

Nous avons déjà constaté que les expertises sur les zones humides de 2010 étaient insuffisamment détaillées, ceci malgré les compléments de 2014 ; expertises donc quant à la flore dans des parcelles diversifiées et favorables à l'accueil de la faune. C'est encore une raison de procéder à la cartographie de l'avifaune déjà évoquée ci-dessus.

L'Etude complémentaire flore doit être complétée afin que la pertinence des données puisse être vérifiée.

Ainsi, elle doit préciser les conditions météorologiques pour les inventaires, et indiquer les compétences des personnes ayant mené les expertises ; les compétences et les méthodes n'étant jamais trop informées aux études.

Reste à évoquer le **volet paysager, la ZPPAUP de Pouancé (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager)** approuvé en Conseil municipal de Pouancé le 11 juin 2007, et le **Site Patrimonial Remarquable (SPR)** de Pouancé classé comme tel par la loi LCAP (Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et Patrimoine) suite à délibération du 8 février 2022 du Conseil Communautaire d'Anjou Bleu Communauté.

Si le dossier actuel ne prévoit plus d'arrachage de haies et n'impacte pas les zones humides identifiées à ce stade, il apparaît néanmoins incontournable, une fois de plus, de procéder aux compléments d'inventaires déjà évoqués ci-dessus ! D'autant plus que le dossier initial prévoyait la destruction de haies cependant que les compléments d'avril 2014 indiquent qu'aucun linéaire de haies ne sera finalement détruit.

Pour plus de clarté et lisibilité dans ce qui est successivement fait, défait, refait et re-défait, les études d'impact sur l'avifaune doivent donc être revus en conséquence.

Nous rappelons aussi que l'Etude d'impact des paysages du **Cabinet Couasnon**, dont il est encore fait mention dans la réponse de Futures Energies Landes de Pruillé à l'Avis de la MRAe, s'appuie sur **une vieille carte d'urbanisation de plus de 20 ans** : il y a bien ici un manquement grave, qui plus est un manque de sincérité manifeste qui vise à **induire en erreur les autorités de décision**, en plus de conclusions biaisées quant à l'appréciation de l'impact sur Pouancé. Nous vous invitons à cet effet à lire et voir les reproductions de ces cartes dans l'importante contribution remise lors de la présente Enquête publique par Monsieur Jean-Paul Mallet de Chauny.

Il suffit de comparer avec les cartes géographiques de **Pouancé GéoPortail** qui montre l'urbanisation existante en 2015 - l'échelle des cartes est identique – pour constater que **la différence entre les 2 cartes est frappante !**

Enfin, comment peut-on imaginer qu'un tel paysage - **ZNIEFF de type 1 de l'Etang des Rochettes** -, visible des lotissements du Rocher et de Bellevue situés au sud de Pouancé ; paysage qui s'inscrit dans l'unité paysagère du ségréen, et qui se caractérise par d'amples ondulations parallèles du relief et un maillage bocager ; un ensemble paysager ségréen qui trouve donc son illustration paroxystique et unique, précisément à cet endroit, dans une vue panoramique aussi large que remarquable soit subitement tronqué, comme est tout autant tronquée la continuité pluriséculaire et patrimoniale du site.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de Loire a mis en place pour Pouancé une ZPPAUP (**Z**one de **P**rotection du **P**atrimoine **A**rchitectural, **U**rbain et **P**aysager), comme je l'ai décrit ci-dessus, et dont les exigences sont incompatibles avec le projet éolien.

Le règlement de la **ZPPAUP de Pouancé mentionne** très clairement **sur le site du Rocher** une **perspective particulière à protéger**.

Extrait du **règlement** :

« Il s'agit des perspectives et faisceaux de vues sur les monuments et notamment la forteresse, le bourg fortifié, les ensembles naturels intéressants : étangs... Le relief marqué autour du bourg dégage des perspectives intéressantes sur la forteresse, notamment depuis le cimetière et les Saulneries. On a également des vues

- sur l'étang de Saint-Aubin depuis la Gustinerie,
- sur l'étang de Pouancé depuis le manège au nord de l'étang de Pouancé,
- sur l'étang de Tressé depuis la route communale entre le Rocher et Tressé. Chacune de ces perspectives constitue un élément de qualité paysagère du site et nécessite d'être préservée.

Les constructions faisant écran à ces faisceaux de vue ne seront donc pas autorisées. » (!)

Dans l'Etude d'impact paysagère de Futures Energies Landes de Pruillé, on y lit que la ZPPAUP définit différents secteurs de protection des vues vers le Château, et par ailleurs que la densité du tissu urbain n'offre quasiment pas de vues vers le site éolien. Or, tous les photomontages diligentés par Plus Belle Notre Verzée (PBNV) prouvent l'inverse. L'ensemble des photomontages a été réalisé selon la méthodologie préconisée par le Ministère de la Transition Ecologique. Nous vous invitons à cet effet à lire et voir les photomontages dans l'importante contribution remise lors de la présente Enquête publique par Monsieur Jean-Paul Mallet de Chauny.

Le parc éolien en projet se situe à moins de 2 400 mètres de cette zone !

Concernant l'impact sur les paysages, et dans sa réponse à l'Avis de la MRAe, Futures Energies Landes de Pruillé ne doute parfois de rien, qui dit avoir soutenu l'idée de la mise en place d'agroforesterie près du Hameau de Pruillé afin de diminuer la visibilité du parc éolien des Landes de Pruillé... C'est irréalisable sauf à planter des haies touffues à cinquante centimètres des fenêtres, et devant toutes les fenêtres !

Comment ne pas évoquer à cet effet aussi la **sursaturation** de la région **en parcs éoliens** comme rarement ailleurs en France ; et nous remarquons ainsi l'appréciation étrangement subjective de la réponse de Futures Energies Landes de Pruillé à l'Avis de la MRAe qui élude ce qui s'impose ici au regard du réel, et non au regard du raisonnement hors-sol de l'idéologie.

Par exemple, entre autres exemples, leur **carte**, page 30, de cette même réponse de Futures Energies Landes de Pruillé à l'Avis de la MRAe attire l'œil par sa précision, **mais le Parc des « Landes de Chanveaux » de Saint-Michel-et-Chanveaux et ses 5 éoliennes n'y figure pas (!)** ; et crée donc, une fois de plus et encore à cette occasion, un malentendu dans la communication entre ce qui emprunte à des données pertinentes et celles n'étant plus d'actualité.

Autour du projet du parc « Landes de Pruillé », et depuis l'Etude initiale, **sept nouveaux parcs** sont apparus, dont **deux** projets en exploitation, **quatre** projets autorisés et **un** projet en instruction.

Le Parc des « **Landes de Chanveaux** » de Saint-Michel-et-Chanveaux est situé à **5 kilomètres** du projet du parc « Landes de Pruillé » d'Armaillé ; il est bien évidemment visible de la commune d'Armaillé et de Pouancé tout comme tous les autres ! Il y a bien multiplicité d'impacts paysagers.

De Pouancé et de son centre historique, ce sont bien **9 éoliennes** - les 5 des « Landes de Chanveaux » déjà existantes et les 4 des « Landes de Pruillé » d'Armaillé en projet - qui apporteront des nuisances incessantes aux habitants de Pouancé.

On recense par ailleurs actuellement, après mise à jour en 2022, **22 éoliennes en exploitation** auxquelles viendront s'ajouter **9 éoliennes** déjà autorisées soit un total de **31 éoliennes** qui occupent **un champ de vision de 120° au sud de Pouancé**.

L'impact des aérogénérateurs s'accompagne partout de pollution lumineuse, très visible de nuit puisque les **clignotements** accentuent **l'effet d'encerclement** et donnent **un effet de densification des parcs éoliens au sud de Pouancé**.

Par exemple, entre autres exemples, et contrairement à ce qu'affirme la réponse de Futures Energies Landes de Pruillé à l'Avis de la MRAe, depuis les vues situées dans l'axe des plissements, notamment celles qui s'ouvrent depuis la bordure de l'Etang de Tressé à Pouancé, les trois ou quatre parcs - d'Armaillé, de Saint-Michel-et-Chanveaux, de Vritz et Angrie forment ou formeraient trois plans successifs dans des implantations qui ne sont pas du tout régulières.

La réalité visuelle que nous offrirait le site contredit le constat en faveur de trois plans successifs d'implantations soit-disant régulières.

Actuellement, la vue qu'offre le paysage au sud de Pouancé **dans un rayon cette fois-ci de 15 kilomètres** est unique en ce sens : dénombrer les éoliennes nécessite pour une personne un effort de concentration afin de ne pas compter deux fois les mêmes tant elles saturent le panorama. **Atteindre le chiffre de cinquante éoliennes est déjà suffisamment éprouvant que l'on hésite à continuer le comptage !**

Il faut donc compléter le dossier avec la mise à jour des co-visibilités entre le projet de parc éolien de Pruillé et l'ensemble de ceux environnants.

Une analyse des effets cumulés des impacts paysagers au vu des nouveaux projets de parcs éoliens est nécessaire.

Les réseaux de raccordement font partie intégrante du projet, et même si la compétence du raccordement relève du gestionnaire de réseau, la MRAe recommande d'apporter des précisions sur la définition du raccordement électrique externe des éoliennes et des incidences potentielles de ce dernier ! Futures Energies Landes de Pruillé dans sa réponse à l'Avis de la MRAe concède lui-même que les tracés ne sont pas définitifs et peuvent évoluer jusqu'à sa version finale...

Nous ne reviendrons pas ici sur les effets des éoliennes sur la **santé humaine** qui ne sont toujours pas reconnus comme ils devraient l'être ; nous connaissons ces effets. C'est l'étude de l'environnement humain qui est ici insuffisante dont celle des impacts sonores curieusement minorés dans la réponse de Futures Energies Landes de Pruillé à l'Avis de la MRAe.

Or, aucune donnée n'est présente dans ces études au sujet d'une éventuelle évolution du modèle des éoliennes dans les aspects de la taille du mât, des rotors, des technologies empruntées. Depuis 2013, et après vérification, il ressort clairement qu'il y a eu des évolutions technologiques importantes : elles doivent être prises en compte dans de nouvelles études puisque l'étude acoustique date de 2010. Si le modèle d'éolienne a évolué ces dix dernières années, il est indispensable que l'étude acoustique soit mise à jour.

On peut envisager qu'une éolienne plus puissante puisse générer davantage de bruit en **niveau** et **fréquences**. Le remplacement d'un modèle GE 1.6 MW, General Electric par un nouveau modèle V100 2 MW, VESTAS plus puissant est ici un paramètre majeur de l'étude acoustique.

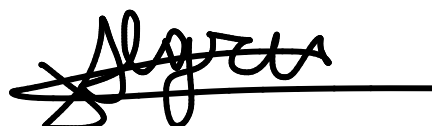
L'Etude acoustique doit démontrer que le parc éolien respectera bien la législation en vigueur. Le bruit est un paramètre important pour les riverains. Ces évolutions technologiques constituent tout autant de raison à procéder à une actualisation de l'étude d'impact. Les émergences calculées qui sont les différences entre les niveaux de bruit à l'arrêt et en fonctionnement du parc éolien selon différentes vitesses de vent mesurées doivent être inférieures à 3dB la nuit et 5dB le jour au niveau des zones à émergences réglementées, notamment intérieur et extérieur des habitations les plus proches.

Si il n'y avait pas d'étude avant exploitation, il serait très probablement difficile pour les riverains confrontés au bruit de se faire entendre auprès de l'Opérateur pour solliciter des études acoustiques complémentaires et demander un bridage des machines ; bridage dont la gestion demeure tant aléatoire comme on l'a déjà considéré.

L'étude acoustique réalisée par le Bureau VERITAS avait déjà été contestée par l'avis de l'expert Yves Couasnet à qui nous avons confié l'étude du dossier. Nous vous invitons à cet effet à lire, pour rappel, dans l'importante contribution remise lors de la présente Enquête publique par Monsieur Jean-Paul Mallet de Chauny, l'avis de Yves Couasnet, Expert près la Cour d'Appel de Paris, Expert près les Cours administratives d'appel de Versailles et Paris, Expert agréé près la Cour de cassation.

Le dossier initial du projet met en avant la contribution de l'énergie éolienne à la lutte contre l'effet de serre et le réchauffement climatique en contribuant à substituer à l'électricité issue de combustibles fossiles ou nucléaires l'énergie éolienne. Or le dossier ne précise aucunement qu'à l'échelle du cycle de vie des éoliennes, ces installations sont également productrices de gaz à effet de serre dans un contexte de fabrication, construction, transport, exploitation, démantèlement, traitement des déchets. Les composants, par ailleurs, et souvent produits en Chine ne généreraient-ils pas par ailleurs ce que nous nous refusons ici, ou feignons de refuser ici...

Dans l'attente de votre compréhension de ces manquements qui remettent en question ce projet de parc éolien, vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Madame la Commissaire Enquêtrice, à l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. J. M.', written over a horizontal line.